

RÈGLEMENT
DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
DE BOURGES PLUS



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr

Edito

UN ASSAINISSEMENT EXEMPLAIRE POUR PRÉSERVER NOTRE ENVIRONNEMENT

L'assainissement des eaux usées permet de préserver les ressources et garantit des conditions sanitaires et d'hygiène indispensables à votre qualité de vie et à votre santé.

L'action de Bourges Plus vise à optimiser la collecte, le transport, le traitement, des eaux usées et l'élimination des boues.

Des normes de plus en plus strictes nous obligent à investir chaque année dans la rénovation et l'extension des réseaux de collecte.

C'est donc un service de grande qualité que nous vous offrons.

Ce document s'efforce de vous apporter des informations claires sur son fonctionnement et sur les obligations respectives des uns et des autres.

Bien à vous



Pascal BLANC

Président de "Bourges Plus"
Maire de Bourges

Sommaire

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. Objet du règlement	5
ARTICLE 2. Missions du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération	5
ARTICLE 3. Catégories d'eau admises au déversement	5
ARTICLE 4. Déversements interdits	6
ARTICLE 5. Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées	7
5.1. Le branchement	7
5.2. Ouvrages sous domaine privé	7
ARTICLE 6. Modalités générales d'établissement du branchement	7
ARTICLE 7. Réduction de la redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau	8
7.1. Fuite d'eau située dans un local d'habitation	8
7.2. Fuite d'eau située dans un local autre que d'habitation	8
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8. Définition des eaux usées domestiques	9
ARTICLE 9. Obligation de raccordement : Surtaxe d'assainissement	9
ARTICLE 10. Demande de branchement	9
ARTICLE 11. Modalités de réalisation des branchements	10
ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des ouvrages d'eaux usées domestiques	11
ARTICLE 13. Paiement des frais d'établissement des raccordements	11
ARTICLE 14. Surveillance, entretien, réparations - renouvellement des raccordements	12
ARTICLE 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements	12
ARTICLE 16. Redevance d'assainissement	12
ARTICLE 17. Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.)	13
17.1. Détermination de la P.R.E.	13
17.2. Cas particuliers pour le calcul de la P.R.E.	14
ARTICLE 17 bis. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	16
17 bis.1. Détermination de la PFAC.....	16
17 bis. 2 Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique	18

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES -----	20
ARTICLE 18. Définition des eaux usées non domestiques-----	20
ARTICLE 19. Conditions générales d’admissibilité des eaux industrielles -----	20
ARTICLE 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles -----	22
ARTICLE 21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques : autorisation -----	22
ARTICLE 22. Etablissement de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques -----	22
ARTICLE 23. Caractéristiques techniques des branchements industriels -----	23
ARTICLE 24. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques -----	23
ARTICLE 25. Obligation d’entretenir les installations de pré-traitement -----	23
ARTICLE 26. Séparateur à graisses et séparateur à fécules -----	23
ARTICLE 27. Débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures-----	24
ARTICLE 28. Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux -----	25
ARTICLE 29. Participations financières spéciales -----	25
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -----	26
ARTICLE 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé -----	26
ARTICLE 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance -----	26
ARTICLE 32. Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées -----	26
ARTICLE 33. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux -----	26
ARTICLE 34. Pose de siphons sur les appareils sanitaires-----	27
ARTICLE 35. Colonnes de chutes d’eaux usées -----	27
ARTICLE 36. Broyeurs d’éviers -----	27
ARTICLE 37. Indépendance des réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales -----	27
ARTICLE 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures -----	27
ARTICLE 39. Mise en conformité des installations intérieures -----	28
CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES -----	29
ARTICLE 40. Desserte d’opérations immobilières privées-----	29
ARTICLE 41. Contrôle des réseaux privés -----	30
ARTICLE 42. Régime des extensions -----	30

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	31
ARTICLE 43. Infractions au règlement	31
ARTICLE 44. Voies de recours des usagers	31
ARTICLE 45. Mesures de sauvegarde	31
ARTICLE 46. Dérogation au présent règlement	31
ARTICLE 47. Modifications du règlement	31
ARTICLE 48. Date d'application	32
ARTICLE 49. Election de domicile	32
ARTICLE 50. Clauses d'exécution	32
ANNEXE I : formulaire "Demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public"	33
ANNEXE II : formulaire " -- Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées"	34
ANNEXE III : Raccordement à l'égout	35
ANNEXE IV : Regard de siphon disconnecteur	36

Préambule

BOURGES PLUS est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 en date du 21 octobre 2002. Cet établissement public regroupait à sa création douze communes : ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, MARMAGNE, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-JUST, SAINT-MICHEL-DEVOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY. Les communes ont choisi en compétence optionnelle l'Assainissement.

Au 1^{er} janvier 2004 les communes d'ARÇAY et de MORTHOMIERS ont rejoint BOURGES PLUS.

Au 1^{er} janvier 2013 les communes de LISSAY-LOCHY et de VORLY ont rejoint BOURGES PLUS.

Le règlement du service de l'assainissement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du 30 juin 2004, puis par le Conseil Communautaire de BOURGES PLUS dans sa séance du 2 juillet 2004.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS. Il est remis à toutes les personnes qui sollicitent un raccordement au réseau des eaux usées.

Évolutions du règlement

- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 22 juin 2007 : Article concerné : 17.1
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 27 mars 2009 : Article concerné : 17.1
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 21 juin 2013. Articles concernés 7, 16, 17 bis, 17 bis1.8 et 44 .
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 23 juin 2014 : Article concerné : 17 bis
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 22 juin 2015 : Article concerné : 7. 2

Chapitre 1 :

Dispositions générales

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de Bourges par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment) et en conformité avec les documents d'urbanisme existants et le règlement sanitaire départemental du Cher.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service d'Assainissement.

L'évacuation des eaux pluviales n'est pas gérée par la Communauté d'agglomération, elle reste à la charge exclusive des communes membres.

ARTICLE 3 CATÉGORIES D'EAU ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le système d'assainissement adopté par la Communauté d'agglomération de Bourges est de type séparatif, c'est à dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) ;
- Un réseau d'eaux pluviales.

Les parties de réseau unitaire existant encore seront progressivement modifiées et aménagées pour aboutir à un réseau séparatif complet.

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert la commune ou la zone d'implantation des immeubles et activités.

Lorsque le réseau est de type séparatif :

Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques, définies aux articles 18 et 19 dans le cadre des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels telles que définies à l'article 22.
- Les eaux issues des lavages de filtres des piscines.

Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux de pluie proprement dites provenant des précipitations atmosphériques,
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de lavage des véhicules non couvertes.

- Eventuellement certaines eaux usées autres que domestiques, particulièrement peu polluées (eaux de refroidissement par exemple) qui pourront être admises selon les modalités définies dans les conventions spéciales de déversement ou, éventuellement, les eaux de vidange des piscines.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa. Lorsque le réseau est de type unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 8, les eaux usées non domestiques définies aux articles 18 et 19, et les eaux pluviales sont alors admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :
 - les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants etc...
 - les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons huiles, graisses... ;
 - le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques ;
 - l'effluent des fosses septiques ;
 - les ordures ménagères ;
 - des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C.
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- d) des eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus il est interdit de déposer des matières de vidange de fosses d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, etc...) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés. Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonomes doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans des stations d'épuration, aménagées à cet effet.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EAUX USÉES

5.1. LE BRANCHEMENT

Il correspond à la partie située du dispositif de raccordement sous domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur ;
- Une canalisation encore appelée antenne.

Dans certains cas des regards de visite pourront être placés en aval du siphon sous domaine public.

5.2. OUVRAGES SOUS DOMAINE PRIVÉ

a - Raccordement gravitaire :

Depuis les installations intérieures jusqu'au branchement, on distingue :

- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Un siphon disconnecteur situé dans un regard visible et accessible placé en limite de propriété.

b - Raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Un poste de relèvement ;
- Un regard accessible placé en limite de propriété dans lequel refoule le poste de relèvement.

Dans ce cas, le siphon disconnecteur n'est pas nécessaire.

Exceptionnellement, du fait des contraintes techniques et après accord du Service d'Assainissement et du gestionnaire de la Voirie, le regard du siphon disconnecteur ou le regard dans lequel refoulent les eaux usées pourront être placés sous domaine public.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et déterminera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de siphon" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de déversement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITE D'EAU7.1. : FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE SITUÉE DANS UN LOCAL D'HABITATION

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti **uniquement si les conditions suivantes sont remplies** :

- La consommation anormale doit être supérieure au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné,
- La forte consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'abonné doit présenter au Service de l'Assainissement, dans un délai d'un mois après information d'une consommation anormale par le Service de l'Eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation exacte de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque toutes les conditions ci-dessus sont remplies, l'utilisateur peut bénéficier d'un écrêtement de la redevance d'assainissement (ainsi que des taxes additionnelles) portant sur le volume d'eau excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné et calculé par le Service de l'Eau de Bourges Plus.

7.2. : FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE SITUÉE DANS UN LOCAL AUTRE QUE D'HABITATION

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti **uniquement si les conditions suivantes sont remplies** :

- La consommation anormale doit être supérieure au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné,
- La forte consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'abonné doit présenter au Service de l'Assainissement, dans un délai d'un mois après information d'une consommation anormale par le Service de l'Eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation exacte de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'utilisateur peut bénéficier d'un écrêtement sur la redevance d'assainissement ainsi que des taxes additionnelles du volume excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

Chapitre 2 :

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 8 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, habitations individuelles ou collectives.

Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, ...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et WC).

ARTICLE 9 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Tout usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la date de mise en service de l'égout.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement et au présent règlement ; cette somme sera nommée SURTAXE D'ASSAINISSEMENT.

Exceptionnellement, cette surtaxe ne sera pas appliquée si le raccordement des eaux usées sur le réseau public doit se faire au moyen d'un dispositif de relevage ; sauf en cas de plainte ou d'atteinte à l'hygiène publique.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non collectif à la date de pose du branchement d'eaux usées collectif.

ARTICLE 10 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès du Service d'Assainissement un formulaire de "demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public" (voir le modèle de l'annexe I). Celui-ci mentionnera le coût de réalisation du branchement établi par le Service d'Assainissement conformément à l'article 13.

Les travaux de réalisation du branchement, seront effectués dans un délai maximum de 6 semaines sauf contraintes particulières (respect des procédures du Code des Marchés Publics, météo défavorable, etc.) après réception du formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire

Après la réalisation de l'antenne d'eaux usées, le propriétaire transmettra au Service d'Assainissement un formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" conforme au modèle de l'annexe II ainsi qu'un plan à l'échelle 0.02 de l'installation intérieure projetée indiquant le nombre, la nature des installations et la section des canalisations d'évacuation jusqu'à leur sortie sur le domaine public.

Après la réception de l'Annexe II, le Service d'Assainissement contrôlera sur place, le jour de la réalisation des travaux, si possible, ou ultérieurement, en accord avec le propriétaire, la conformité du raccordement.

En l'absence du renvoi de l'Annexe II et de l'impossibilité due à l'utilisateur d'effectuer le contrôle de ses installations et jusqu'à la réalisation de celui-ci, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement non domestique,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le Service d'Assainissement.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, le Service d'Assainissement fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la limite du domaine privé (sans percement des murs) sous le domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf ;
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant.

Le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 13.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, exploité par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 12 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes (voir Annexe III) :

- Le raccordement au branchement est effectué par l'intermédiaire d'une conduite d'évacuation et d'un siphon disconnecteur placé dans un regard accessible (cf schéma en annexe IV)
- Le siphon disconnecteur retient les matières trop volumineuses tout en permettant l'aération de l'égout urbain par le toit de l'immeuble.
- L'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche et ventilée. Elle conduit directement les tuyaux de chute et de descente (cf chapitre IV), dont les diamètres successifs seront calculés d'après les débits, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 125 mm au débouché dans le siphon.
- La conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites ; tout changement de direction est muni d'un regard de visite.
- Les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à 1 centimètre pour un mètre.
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à visiter, il serait installé sur son parcours des regards facilement accessibles ou des tés à tampon amovible fermant hermétiquement.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS

Les branchements neufs sont réalisés par le Service d'Assainissement aux frais du demandeur. Ils comprennent la réalisation du dispositif permettant le raccordement au réseau public et de la canalisation sous domaine public (antenne) sans percement des murs des propriétés privées.

Eventuellement, un regard de visite pourra être placé en aval du siphon disconnecteur, sous domaine public. Il sera réalisé par le Service d'Assainissement après acceptation d'un devis par le propriétaire bénéficiant de cet ouvrage.

La réalisation des installations sous domaine privé : le regard du siphon disconnecteur ou le regard collectant les eaux usées refoulées (en cas de raccordement non gravitaire des effluents) sont à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

Le coût du branchement (sur collecteur neuf et sur collecteur existant) est fixé à partir d'un devis établi sur la base du bordereau de prix de l'entreprise titulaire du marché des branchements particuliers des eaux usées majoré de 10% pour couvrir les frais généraux du Service d'Assainissement.

Les frais de premier établissement ne peuvent pas être récupérés sur le locataire, ni aucune somme au titre de pénalité pour absence ou non conformité du branchement.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement, y compris, quand il existe, le regard de visite placé en aval du siphon disconnecteur sous le domaine public.

Aussi bien sur domaine privé que sur domaine public (situation exceptionnelle), l'entretien et la réparation des ouvrages suivants sont à la charge des particuliers :

- le siphon disconnecteur et son regard ;
- le regard collectant les eaux usées refoulées en cas de raccordement non gravitaire des effluents.

L'absence d'un des deux ou des deux bouchons d'obturation des orifices de visite du siphon disconnecteur constituera une non conformité de l'installation.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Le Service d'Assainissement fera exécuter, aux frais du propriétaire, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou du reconditionnement de l'immeuble.

ARTICLE 16 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service d'Assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour un usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est exigible dès que le branchement d'eaux usées sous domaine public est opérationnel

La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une imposition, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un

service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est de 30 m³ par an par personne présente dans le foyer.

Toutefois, l'utilisateur peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra, avant installation, être agréé par le Service d'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

ARTICLE 17 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (P.R.E.)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E)" pour tenir compte de l'économie réalisée par eux du fait qu'ils sont dispensés de la rénovation ou de la construction d'une installation individuelle d'épuration conforme à la réglementation sanitaire.

17.1 DÉTERMINATION DE LA P.R.E.

Le montant hors taxes de la PRE est déterminé comme suit, en fonction du nombre de logements à raccorder :

- 1580 € par logement pour une première tranche de 1 à 10 logements
- 1354 € par logement pour une deuxième tranche de 11 à 50 logements
- 1128 € par logement pour une troisième tranche de 51 à 100 logements
- 902 € par logement pour une quatrième tranche de 101 au nombre total de logements desservis par le branchement.

Cette participation s'entend aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2004 et sera révisée annuellement par la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,50 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{A}{A_0} + 0,20 \frac{Cm1}{Cm1_0} \right)$$

S : représente l'indice élémentaire des salaires dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics Région Centre

A : représente l'indice de prix des barres crénelées ou nervurées pour béton armé

Cm1 : représente l'indice de prix ciments CPJ

So = 370,2 – Ao = 104,7 – Cm1o = 112,4 sont les indices de base au 1^{er} janvier 2004

Le décompte de la participation est effectué par immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique sur l'égout public.

L'autorisation de raccordement sur l'égout sera accordée après demande écrite, suivant modèle annexé, sous réserve de l'acceptation préalable de la participation correspondant au nombre total de logements pour lequel le branchement est prévu.

Pour les autorisations d'urbanismes instruites antérieurement au 1^{er} janvier 2010 :

Le montant de la P.R.E. est actualisé au tarif en vigueur pour l'année durant laquelle l'achèvement des travaux relatifs à l'autorisation d'urbanisme a été réalisé.

Pour les autorisations d'urbanismes instruites postérieurement au 1^{er} janvier 2010 :

Le montant de la P.R.E. exigé, sauf cas particuliers prévus à l'article 17.2, sera celui calculé lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ; il ne fera pas l'objet d'une actualisation.

17.2 CAS PARTICULIERS POUR LE CALCUL DE LA P.R.E.

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement d'appartements, il sera compté une participation par logement créé.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble.

Dans le cas de la construction ou de rénovation d'immeubles collectifs (type hôpitaux, hôtels, foyers, maisons de retraite, casernes, maison d'arrêt, internats, cités universitaires, etc...) où l'on constate la présence de WC dans chaque chambre, la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC. Si l'on ne constate pas de WC dans chaque chambre, la participation sera alors calculée sur le nombre de WC réellement installés.

Dans le cas de construction ou de rénovation d'immeuble ne recevant du public que pendant une période de la journée (type bureaux, siège social d'entreprise, locaux administratifs, dépôts, cinémas, magasins, dancings, etc.) la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC.

Dans le cas de création ou de rénovation (d'activités industrielles, d'hôtels-restaurants, de cuisines centrales, de garages, d'industries alimentaires, d'industries agro-alimentaire, d'exploitation agricole à vocation d'élevage, etc...) en l'absence de renseignements sur les matières oxydables et matières en suspension rejetées, il sera demandé une participation, en ne tenant compte que de la consommation ou de l'accroissement de consommation d'eau, pour 180 m³/an (tout dépassement de 50 % donnant lieu à une participation supplémentaire).

La prise en compte de cette consommation d'eau se fera sur la consommation de l'année qui suit l'ouverture de l'établissement considéré.

Dans le cas où les quantités de matières oxydables et matières en suspension rejetées sont données, elles seront comparées aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 2001 pris en exécution de l'article 10 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 :

- soit : 90 g de M.E.S par habitant et par jour
- soit : 57 g de MO par habitant et par jour

Ce calcul se fera de la façon suivante :

$$Mo \text{ rejetées} = \frac{2}{3} DBO5 \text{ rejeté} + \frac{1}{3} DCO \text{ rejetée}$$

$$\frac{Mo \text{ rejetées en g}}{57 \text{ g}} = \text{éq. / hab. MO}$$

$$\frac{M.E.S \text{ rejetées en g}}{90 \text{ g}} = \text{éq. / hab. M.E.S}$$

$$\frac{\text{éq. / hab. MO} + \text{éq. / hab. M.E.S}}{2} = \text{éq. / hab.}$$

Participation à prendre en compte : $\frac{\text{éq. / hab.}}{6 \text{ hab}}$

Participations pour raccordement à l'égout sur le critère du volume d'eau consommé

Rénovation d'immeubles où il est créé : une activité industrielle, un hôtel-restaurant, une cuisine centrale, un garage, une industrie alimentaire, une industrie agro-alimentaire, une exploitation agricole à vocation d'élevage, etc.

Création dans un immeuble neuf d'une activité industrielle, d'un hôtel-restaurant, d'un restaurant, d'une cuisine centrale, d'un garage, d'une industrie alimentaire, d'une industrie agro-alimentaire, d'une exploitation agricole à vocation d'élevage, etc.

Le montant de la P.R.E. sera actualisé sur la base de l'année d'achèvement des travaux.

RÉNOVATION	CRÉATION
<ul style="list-style-type: none"> - Consommation antérieure (moyenne 3 dernières années : A) - Consommation après un an de fonctionnement : B - Différence entre A et B = C - Nombre de participations : $N = C/180$ - Si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante : 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation après un an de fonctionnement : B - Minimum exigé : 1 participation (indépendamment de B) - Nombre de participations : $N = B/180$ - Si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante :
<p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si $N = 3,19 \rightarrow N = 3$ Si $N = 3,50 \rightarrow N = 3$ Si $N = 3,51 \rightarrow N = 4$ <p>Minimum exigé : 1 participation</p>	<p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> $N = 3,19 \rightarrow N = 3$ $N = 3,50 \rightarrow N = 3$ $N = 3,51 \rightarrow N = 4$

ARTICLE 17 BIS PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date.

Toutefois, les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 02 juillet 2004 approuvant le règlement du Service d'Assainissement Collectif de Bourges Plus.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement d'eaux usées mentionnés plus haut ne doit pas être supérieur à 80 % du coût d'une installation d'ANC.

L'article 37 (partie V) de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 17 BIS.1 DÉTERMINATION DE LA PFAC

17 BIS.1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus à compter du 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Cette date fait l'objet d'une déclaration par l'utilisateur, par l'intermédiaire d'un formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" obtenu dès l'ouverture d'une demande de raccordement au réseau public d'eaux usées ou de demande de permis de réaménagement d'immeuble.

En cas de non retour du formulaire par l'utilisateur au Service Assainissement, celui-ci se réserve le droit de fixer la date d'exigibilité par tout moyen à sa convenance.

17 BIS.1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Le montant (P) de la PFAC est déterminé annuellement comme suit, en fonction du nombre de logements à raccorder :

- 2 025 € par logement pour un premier seuil de 1 à 10 logements
- 1736 € par logement pour un deuxième seuil de 11 à 50 logements
- 1446 € par logement pour un troisième seuil de 51 à 100 logements
- 1 156 € par logement pour un quatrième seuil de 101 au nombre total de logements desservis par le branchement.

A la date du 1^{er} juillet 2012, la valeur de P, correspond, en fonction des différents seuils, au montant ci-dessus, nommée ci-après Po.

Le décompte de la participation est effectué par l'immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique sur l'égout public.

L'autorisation de raccordement sur l'égout sera accordée après demande écrite, suivant modèle annexé au règlement du Service Assainissement Collectif de Bourges Plus, sous réserve de l'acceptation préalable de la participation correspondant au nombre total de logements pour lequel le branchement est prévu.

17 BIS.1.5 - Modalités de révision :

Le tarif P de la PFAC sera révisé annuellement, à effet du 1^{er} janvier, en appliquant l'augmentation (R) de la redevance d'assainissement collectif approuvé par délibération du Conseil Communautaire ; cette augmentation fera l'objet d'une clause butoir de 5 %

$$P = P_0 \times R$$

17 BIS.1.6 - Régime de TVA :

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif fera l'objet d'un assujettissement à la TVA, sous réserve de la parution des textes réglementaires d'application.

17 BIS.1.7 - Cas particuliers pour le calcul de la PFAC :

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement d'appartements, il sera compté une participation par logement créé.

Dans le cadre de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble s'il y a accroissement des surfaces de plancher supérieur à 20 m².

Cette participation ne sera pas perçue en cas d'extension d'une surface de plancher d'un immeuble inférieure ou égale à 20 m².

Dans le cas de la construction ou de rénovation d'immeubles collectifs (type hôpitaux, hôtels, foyers, maisons de retraite, casernes, maison d'arrêt, internats, cités universitaires, etc...) où l'on constate la présence de WC dans chaque chambre, la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC. Si l'on ne constate pas de WC dans chaque chambre, la participation sera alors calculée sur le nombre de WC réellement installés.

Dans le cas de construction ou de rénovation d'immeubles ne recevant du public que pendant une période de la journée (type bureaux, siège social d'entreprise, locaux administratifs, dépôts, cinémas, magasins, dancing, etc) la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois. Le calcul des arrondis se fera conformément à l'article 17.2.4.

17 BIS.1.8 - Taux de PFAC réduit :

Les immeubles nouvellement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées peuvent faire l'objet d'un taux de PFAC réduit de 75 % du montant calculé selon les modalités de l'article 17 bis 1.4, sous réserve des conditions suivantes :

- immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif en état de fonctionnement, maîtrisant les nuisances sanitaires ou environnementales et âgée de moins de dix ans.

Le taux de PFAC réduit pourra être appliqué sous réserve d'un contrôle réalisé sur site par le service Assainissement.

17 BIS.2 - PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USÉES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE - PFAC "ASSIMILÉS DOMESTIQUES"

17 BIS.2.1 - La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus à compter du 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.2.2 - La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.2.3 - La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le Service d'Assainissement Collectif de la demande mentionnée à l'article 17.2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le Service d'Assainissement Collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

17 BIS.2.4 - Mode de calcul de la PFAC "assimilés domestiques" :

Dans le cas de création ou de rénovation d'une activité industrielle, de garages automobiles, de laveries industrielles, de laverie automatique d'automobiles etc..., le calcul de la PFAC sera fait comme suit :

> Dans le cas où les quantités de matières oxydables (MO) et matières en suspension rejetées sont connues, elles seront comparées aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 2011 pris en exécution de l'article 10 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975 :

- Soit : 90 g de M.E.S par habitant et par jour
- Soit : 57 g de MO par habitant et par jour

Ce calcul se fera de la façon suivante :

$$MO \text{ rejetée} = \frac{2}{3} DBO5 \text{ rejetée} + \frac{1}{3} DCO \text{ rejetée}$$

$$\frac{MO \text{ rejetée en g}}{57 \text{ g}} = \text{éq./hab.MO}$$

$$\frac{MES \text{ rejetée en g}}{90 \text{ g}} = \text{éq./hab.M.E.S}$$

$$\frac{\text{éq. / hab.MO} + \text{éq. / hab.M.E.S}}{2} = \text{éq./hab}$$

Participation à prendre en compte : $\frac{\text{éq./hab.}}{6 \text{ hab}}$

(l'arrondi de la participation se fera alors comme ci-dessous)

> En l'absence de cette possibilité de calcul des matières oxydables, la PFAC sera calculée sur la base du volume d'eau consommé comme suit :

<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation dans un immeuble exerçant une activité industrielle : - consommation antérieure (moyenne 3 dernières années) : $A \text{ m}^3$ - consommation après un an de fonctionnement : $B \text{ m}^3$ - différence entre A et B = $C \text{ m}^3$ - nombre de participation : $N = C/180 \text{ m}^3$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une activité industrielle dans un immeuble neuf : - consommation après un an de fonctionnement : $B \text{ m}^3$ - minimum exigé : 1 participation (indépendamment de $B \text{ m}^3$) - nombre de participation : $N = B / 180 \text{ m}^3$
--	---

- si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante :

Exemple :

Si $N = 3,19$ à $N = 3$

Si $N = 3,5$ à $N = 3$

Si $N = 3,51$ à $N = 4$

Chapitre 3 :

Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 18 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini à l'article 8.

Leurs natures quantitatives et qualitatives pourront, si elles le justifient, être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 19 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES

(Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures).

1. Les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf cas de neutralisation à la chaux : pH compris entre 5,5 et 9,5),
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène),
- Ne pas contenir plus de 500 mg/l de matière suspension,
- Présenter une DBO5 inférieure ou au plus égale à 500 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 300 kg/j,
- Présenter une DCO inférieure ou au plus égale à 1000 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 700 kg/j,
- Présenter une teneur en azote total inférieure à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire) ou à 200 mg/l (exprimé en ions ammonium)
- Présenter une teneur en MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) inférieure ou égale à 50 mg/l et une teneur en SEC (Substance Extractibles au Chloroforme) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- Présenter une teneur en phosphore inférieure à 25 mg/l (exprimé en P phosphore total) ou à 55 mg/l (exprimé en P2O5)
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m à l'aval des points de rejet des stations d'épuration,
 - Une coloration visible dans le milieu récepteur.

2. Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

Substance	Symbole	Teneur maximale
Fer	Fe	5 mg/l
Cuivre	Cu	0,5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0,5 mg/l
Cadmium	Cd	0,1 mg/l
Chrome	Hexavalent Cr VI	0,1 mg/l
Chrome	Trivalent Cr III	2 mg/l
Plomb	Pb	0,5 mg/l
Mercure	Hg	0,1 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	0,1 mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Aluminium	Al	5 mg/l
Cyanures	Cn-	0,1 mg/l
Chromates	Cr ₃ --	2 mg/l
Chlore libre	Cl	3 mg/l
Sulfures	S-	1 mg/l
Sulfates	So ₄ --	400 mg/l
Fluorures	F-	15 mg/l
Nitrites	No2	5 mg/l
Chlorures	Cl-	150 mg/l
Total métaux	(Zn+Cu+Ni+Al+Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15 mg/l

Il est en outre exigé l'absence totale de phénols et d'hydrocarbures.

ARTICLE 20 NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des Stations d'Épuration et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux et produits radioactifs,
- Du sang,
- Des alcools.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES : AUTORISATION

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation des auteurs des déversements aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

ARTICLE 22 ÉTABLISSEMENT DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Suivant la nature et la quantité des eaux rejetées au réseau public d'eaux usées, une convention spéciale de déversement pourra être établie.

Cette convention sera établie par le Service d'Assainissement après enquête chez l'industriel et réalisation de campagnes de mesure des effluents par temps sec et temps de pluie. L'ensemble des frais liés à l'établissement de ce document sera à la charge du bénéficiaire de la convention.

Toute modification de l'activité sera signalée au Service d'Assainissement et fera l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement. La rédaction de cet avenant pourra se faire à la suite de campagnes de mesure à la charge du bénéficiaire dudit avenant.

ARTICLE 23 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le Service d'Assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet eaux domestiques ;
- un branchement de rejet eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, pourra être pourvu, si le Service d'Assainissement le requiert, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 24 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'abonné aux termes de l'éventuelle convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 25 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT.

Certains effluents ne seront acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un pré-traitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les articles 18 et 19 ou les conventions spéciales de déversement.

Les installations de pré-traitement facilement accessibles, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 26 SÉPARATEUR À GRAISSES ET SÉPARATEUR À FÉCULES

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à féculés seront définies, en accord avec le Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc... sur proposition du Service d'Assainissement de l'Agglomération.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés d'un débourbeur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes,
- ralentir la vitesse de l'effluent,
- abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés fréquemment et maintenus en bon état de fonctionnement. La mise en place d'une colonne d'aspiration permet d'éviter d'incommoder le voisinage et sera préférée aux autres systèmes de nettoyage, chaque fois que cela est possible et équipée d'un dispositif de nettoyage par pulvérisation.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

ARTICLE 27 DÉBOURBEURS – SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures : garages, aire de lavage de voitures, lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, parkings couverts, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire : $<$ ou $=$ à 5 mg/l) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme.

Cet appareil pouvant être raccordé sur le réseau des eaux usées, aucun by-pass intégré ne sera toléré.

Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Ces ouvrages devront être conformes à la norme française XPP16-441 et à ses évolutions ultérieures éventuelles.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

ARTICLE 28 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Collectivité".

Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Il pourra être introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Chapitre 4 :

Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 30 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Après les raccordements entre les domaines public et privé, le Service d'Assainissement vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance d'un courrier de conformité du raccordement.

ARTICLE 31 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. **En cas de non respect de ces obligations, la Communauté d'agglomération pourra, après mise en demeure restée sans effets, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le vidangeur remettra au propriétaire un justificatif indiquant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur ou organisme,
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination,
- la date de ce transport.

Ce document devra être tenu à la disposition du Service d'Assainissement par le propriétaire.

ARTICLE 32 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements, à placer sous domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Les trop pleins des appareils doivent être raccordés en amont des siphons.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

ARTICLE 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

ARTICLE 36 BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 39 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, les agents du Service d'Assainissement ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, un délai de six mois (sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit), sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations conformément aux dispositions fixées par le Service d'Assainissement. Si les travaux de modification ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

Chapitre 5 :

Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 40 DESSERTE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES

1. Voirie privée à réaliser

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement par exemple) sont à la charge exclusive de l'aménageur. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée.

Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au cahier des charges du Service d'Assainissement et au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.).

Le Service d'Assainissement devra être présent lors des essais à l'air des conduites et de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre le cas échéant des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement du réseau devront être remis au Service d'Assainissement à réception définitive des travaux.

Le réseau construit par l'aménageur pourra être rétrocedé à la commune, sur le territoire de laquelle il est implanté, sous les trois conditions suivantes :

- Le Service d'Assainissement a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- Le Service d'Assainissement est en possession des dossiers de récolement, des procès-verbaux d'essais à l'air et des cassettes d'inspection vidéo des réseaux ;
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocedée au domaine public.

Le Service d'Assainissement prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocedés.

En aucun cas ne pourra être rétrocedé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

2. Voirie privée déjà existante

Les projets de pose de collecteurs d'assainissement privés d'eaux usées dans les voies privées sont à soumettre à la Communauté d'agglomération pour avis avant exécution.

Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long avec l'altitude des tampons et radiers des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.

Les travaux doivent être réalisés suivant les règles du fascicule 70 du cahier des Clauses Techniques Générales et conformément aux dispositions du présent règlement. Notamment, chaque habitation individuelle devra être raccordée sur le collecteur par l'intermédiaire d'un branchement. Celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle de la part du Service d'Assainissement aboutissant à la délivrance d'un courrier de Conformité. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des ouvrages privés conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de son cahier des charges en la matière.

Si toutes les conditions requises sont respectées (voir les trois conditions du point 1 précédent) le réseau pourra être remis gratuitement à la commune sur laquelle il est implanté ; le Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération en assurera alors l'entretien et le renouvellement, après avoir vérifié la bonne exécution des ouvrages au vu des plans de récolement, des rapports d'inspections vidéo et des tests d'étanchéité à l'air réalisés préalablement à la

réception des travaux qui lui seront fournis. Suivant la date de réalisation de ces derniers, une nouvelle inspection des réseaux réalisée au frais des propriétaires pourra être demandée par le Service d'Assainissement préalablement au transfert. Le Service d'Assainissement pourra exiger une remise en conformité le cas échéant.

S'il n'en est pas ainsi, l'entretien du réseau restant privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association, suivant les prescriptions en vigueur.

Les travaux en domaine privé seront à la charge des propriétaires ou des copropriétaires. Néanmoins, ils pourront être supportés par le Service d'Assainissement si les conditions suivantes sont réunies :

- Accord écrit du propriétaire ou de tous les copropriétaires sans exception, étant entendu que les branchements particuliers d'eaux usées seront pris en charge par les propriétaires conformément à l'article 13 du présent règlement,
- Avis favorable de la Communauté d'agglomération de Bourges,
- Remise d'office du réseau à la Communauté d'agglomération qui en assurera l'entretien et le renouvellement, avec servitude de passage accordé à ses agents.

ARTICLE 41 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 42 RÉGIME DES EXTENSIONS

Une distinction doit être faite entre réseaux primaires et réseaux secondaires dans le cadre de nouveaux projets d'urbanisme ou de constructions.

→ Réseaux primaires :

En ce qui concerne les réseaux primaires, c'est à dire la prolongation, l'extension ou la création d'équipements publics nécessaires à la viabilité de projets, la charge incombe à l'autorité ayant délivré les autorisations d'urbanisme. Pour faire face aux dépenses, l'autorité ayant compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme soumet ces dernières aux obligations de participations financières prévues par la loi.

→ Réseaux secondaires :

La réalisation et le financement de l'ensemble des réseaux secondaires, qu'il s'agisse de lotissements (privés ou publics) ou de ZAC, incombent à l'aménageur.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

ARTICLE 43 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le Service d'Assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement particulier d'assainissement sans qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ce service, une pénalité équivalente au coût de l'antenne d'eaux usées (article 13 du présent règlement) sera appliquée au fautif.

De plus, une inspection caméra de cette antenne sera faite aux frais du contrevenant et les réparations, éventuelles, seront à sa charge.

ARTICLE 44 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager qui s'estime lésé par le Service Assainissement peut saisir les tribunaux compétents pour faire valoir ce que de droit.

Préalablement à la saisine de ces derniers, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 46 DÉROGATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 47 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 48 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement rentre en vigueur à la date du dépôt en Préfecture de la délibération de son acceptation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant, alors, abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à BOURGES.

ARTICLE 50 CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération de Bourges habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Formulaire "Demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public"

Service Clientèle

4, boulevard de l'Avenir - CS 40234 - 18022 Bourges cedex
N° gratuit 0 800 897 730
E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr



FRM-ASS-001-V1

DEMANDE DE RÉALISATION DE BRANCHEMENT D'EAUX USÉES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Document à retourner au Service Clientèle accompagné d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de masse au 1/200^{ème}

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur (*ayer les mentions inutiles*).

Nom _____ Prénom _____ Tél. _____
N° _____ Rue _____ Courriel _____
Code postal _____ Commune _____

demande la réalisation de branchement(s) d'eaux usées pour desservir mon immeuble sis :

N° _____ Rue _____
Code postal _____ Commune _____

Nombre de branchements : _____ Nombre de logements : _____

Demande suite à :

- Numéro du permis de construire : _____
 Mise en conformité, contrôles vérificateur
 Modification du branchement existant (*sans modifications touchant le bâti de l'immeuble ou son affectation*)

Je suis :

- Propriétaire depuis le : _____ Autre (*préciser*) _____

La présente demande doit être obligatoirement accompagnée de :

- Un extrait de plan cadastral, délivré par le Service du Cadastre
 Un plan de masse au 1/200^{ème} sur lequel figure la position souhaitée du branchement.

Conformément à la Loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et à la délibération n°57 du Conseil Communautaire de BOURGES PLUS du 25 juin 2012, le paiement de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau collectif, indépendamment du paiement des travaux de raccordement à l'égoût d'eaux usées.

Je, soussigné(e), m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement collectif en vigueur.

Fait à _____, le _____ Signature _____

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service Clientèle de BOURGES PLUS.

Partie réservée à l'administration

		Destinataires	
Concession N°	_____	Service Gestion	_____
Numéro de fiche	_____	Service Travaux	_____

Annexe 2 : Formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées"

Service Clientèle

4, boulevard de l'Avenir - CS 40234-18022 Bourges cedex

N° gratuit 0 800 897 730

E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr



FRM-ASS-002-V1

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX INTÉRIEURS POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE D'EAUX USÉES

Document à retourner au Service Clientèle accompagné d'un extrait de plan cadastral

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur (*rayez les mentions inutiles*).

Nom _____ Prénom _____ Tél. _____
N° _____ Rue _____ Courriel _____
Code postal _____ Commune _____

Informez le Service Clientèle du raccordement effectif des effluents de l'immeuble situé à l'adresse visée ci-après, dont je suis :

Propriétaire depuis le _____
 Locataire
N° _____ Rue _____
Code postal _____ Commune _____

sur le branchement d'eaux usées existant ou créé à cet effet.

Número du permis de construire (*si ce raccordement fait suite à un P.C.*) : _____
Número de lot (*si ce raccordement se situe dans un lotissement*) : _____
Número section cadastrale : _____
Número parcelle cadastrale : _____

Date effective du raccordement : _____

Un extrait de plan cadastral, délivré par le Service du Cadastre devra obligatoirement accompagner la demande.

Service du Cadastre • 2 rue Victor Hugo, CS 20007, 18013 BOURGES Cedex,
Site internet : www.cadastre.gouv.fr • Courriel : cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Conformément à la Loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et à la délibération n°57 du Conseil Communautaire de BOURGES PLUS du 25 juin 2012, le paiement de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau collectif, indépendamment du paiement des travaux de raccordement à l'égout d'eaux usées.

Je, soussigné(e), m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement collectif en vigueur.

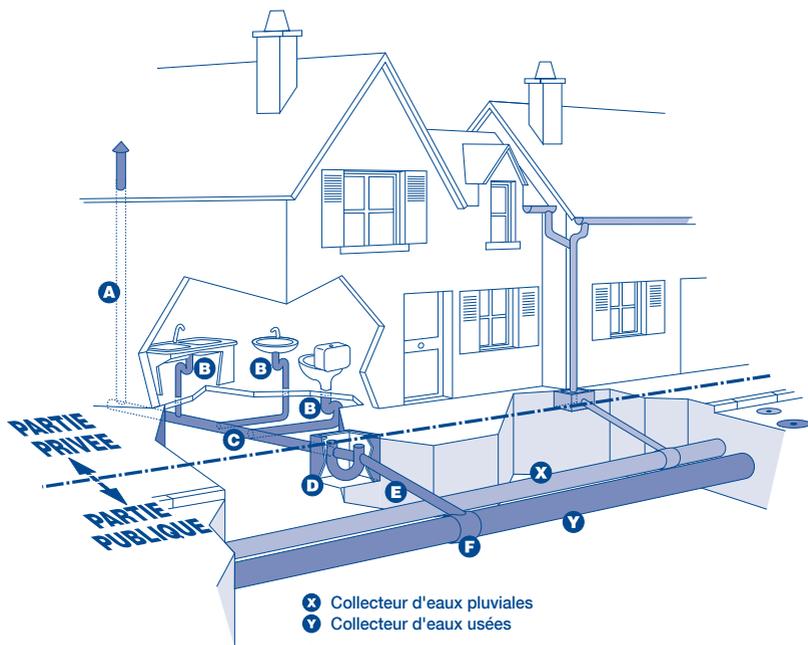
Fait à _____, le _____ Signature

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service Clientèle de BOURGES PLUS.

Partie réservée à l'administration

Concession N° _____ Numéro de fiche _____

Annexe 3 : Raccordement au collecteur d'eaux usées



- X** Collecteur d'eaux pluviales
- Y** Collecteur d'eaux usées
- A** Tuyau d'évent prolongé au dessus de la toiture
- B** Siphons sur appareils sanitaires
- C** Conduite d'évacuation
- D** Siphon disconnecteur dans regard accessible et étanche
- E** Antenne d'eaux usées
- F** Dispositif de raccordement au collecteur

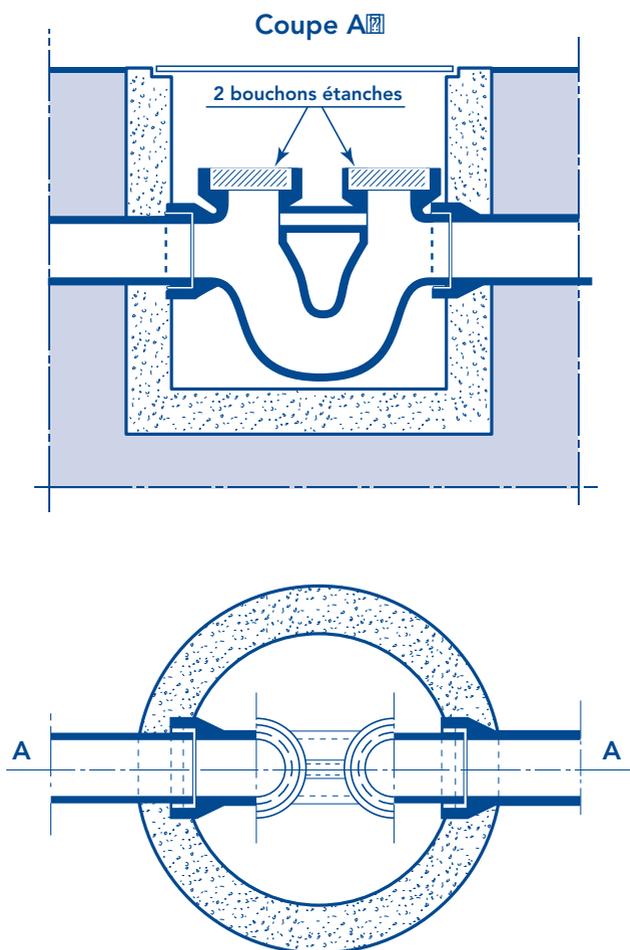
Ce qu'il ne faut pas faire !



La fosse septique doit être vidangée, désinfectée et comblée ou démolie afin d'éviter, entre autre, des odeurs sur le réseau et des difficultés de traitement à la station.

Annexe 4 : Regard de siphon disconnecteur

- Profondeur inférieure à 0,70 m buses \varnothing 400
- Profondeur de 0,71 m à 1,20 m buses \varnothing 600
- Profondeur supérieure à 1,20 m buses \varnothing 800
- Les bouchons de siphon doivent être accessibles dans le regard.





Eau - Assainissement - Déchets Un accueil unique pour vous recevoir

4, boulevard de l'Avenir - CS 40234
18022 Bourges Cedex
Entre la station service et le canal de Berry

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Mardi : de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

service.clientele@agglo-bourgesplus.fr

0800
NUMERO VERT

897 730

Appel gratuit
depuis un poste fixe

Site Internet

www.agglo-bourgesplus.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr